

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

1D.2B./ CA

CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél: 36.70.33.00

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 95 A 34 IC

VU :

- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1991, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1982, autorisant la Société VALLOUREC à exploiter son usine,
- la déclaration par laquelle la Société VALLOUREC-INDUSTRIES dont l'ancien siège social se situe ZI La Saunière, 89600 SAINT FLORENTIN, nous informe de la séparation en deux entités distinctes de la Société VALLOUREC-INDUSTRIES et de la création de deux sociétés :
  - VALLOUREC-PRECISION-ETIRAGE (usine tube)
  - VALLOUREC-COMPOSANTS-AUTOMOBILES-VITRY (usine pièce)
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 19 avril 1995,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

# ARRETE

---oOo---

## TITRE I

### CHAMP D'APPLICATION

#### **ARTICLE 1 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées sur la zone industrielle de Vitry/Marolles à VITRY-LE-FRANCOIS, et exploitées par la Société VALLOUREC-PRECISION-ETIRAGE.

#### **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES**

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

nb/ coefficient	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
153BisA2	<p>- A - INSTALLATION DE COMBUSTION, LORSQUE LES PRODUITS CONSOMMES SEULS OU EN MELANGE SONT EXCLUSIVEMENT DU FIOUL DOMESTIQUE OU DU GAZ NATUREL, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW</p>	<p>- 6 fours à passage au gaz : 10 MW - 4 chaudières au gaz : 10,6 MW</p> <p><u>Total</u> : 21 MW</p>

Code	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
361 B1	<p>- A - INSTALLATIONS DE COMPRESSION FONCTIONNANT A DES PRESSIONS MANOMETRIQUES SUPERIEURES A 1 BAR, si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW</p>	<p>880 kW : 10 compresseurs d'air</p>
2560.1	<p>- A - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 500 kW</p>	<p><u>Puissance totale</u> : 13 000 Kw Machines à rétreindre, à dresser, à former, à marquer... Bacs d'étirage, presses...</p>
2565.2a	<p>- A - TRAITEMENT DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES POUR LE DEGRAISSAGE, LE DECAPAGE, LA CONVERSION, LE POLISSAGE, LA METALLISATION, ETC... PAR VOIE CHIMIQUE, PROCEDE UTILISANT DES LIQUIDES (SANS MISE EN OEUVRE DE CADMIUM), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieure à 1 500 litres</p>	<p><u>Volume total</u> : 632 m<sup>3</sup> Acide sulfurique      78 m<sup>3</sup> Affineur                40 m<sup>3</sup> Phosphatation        99 m<sup>3</sup> Neutralisant           83 m<sup>3</sup> Savon                    93 m<sup>3</sup> Rinçage                 204 m<sup>3</sup> + divers</p>
405 A2	<p>- D - APPLICATION A FROID SUR SUPPORT QUELCONQUE DE VERNIS, PEINTURES, ENCRE D'IMPRESSION, A L'EXCLUSION DE VERNIS GRAS, LES VERNIS ETANT A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2<sup>o</sup> CATEGORIE OU DE LIQUIDES NON INFLAMMABLES, MAIS ODORANTS OU TOXIQUES, L'APPLICATION ETANT FAITE PAR TOUT AUTRE PROCÉDÉ, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres</p>	<p>1 chaîne de vernissage des tubes au défilé</p>

no/ cat	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
405 B1b	<b>- D -</b> APPLICATION A FROID SUR SUPPORT QUELCONQUE DE VERNIS, PEINTURES, ENCRE D'IMPRESSION, A L'EXCLUSION DE VERNIS GRAS, LES VERNIS ETANT A BASE D'ALCOOLS OU DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1 <sup>o</sup> CATEGORIE L'APPLICATION ÉTANT FAITE PAR PULVERISATION, la quantité de vernis utilisée journallement étant inférieure ou égale à 25 litres	6 machines à marquer à jet d'encre
2561	<b>- D -</b> TREMPE, RECUIT OU REVENU DE METAUX ET ALLIAGES	11 fours

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES**

#### **A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

##### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET du Département de la Marne accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

##### **ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT**

**4.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-113 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

**4.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

**4.3 :** L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ANALYSES**

**5.1 :** Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

**5.2 :** Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION**

**6.1 :** Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 10 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

#### **ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS**

**7.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

- 7.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969.
- 7.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 7.4 : Le niveau de bruit ne devra pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)		
	JOUR 7 h/ 20 h	PERIODES INTERMÉDIAIRES 6 à 7 h/ 20 à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

A 200 mètres, les bruits émis ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dBA pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 et de 3 dBA pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 7.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 7.6 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

- 8.1 : Toute incinération à l'air libre est interdite.
- 8.2 : Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

- 8.3 : Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.
- 8.4 : En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentration ou de flux polluant à l'émission.
- 8.5 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.
- 8.6 : Les normes de rejets sont définies par installation dans l'article 40.

#### **ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

- 9.1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 9.2 : A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements et consommations d'eaux ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 9.3 : Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de rétention.
- 9.4 : Les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les règles suivantes :
- les rejets dans les puits absorbants sont interdits.
  - ne sont autorisés que les rejets des effluents exempts :
    - \* de matières flottantes,
    - \* de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,



- \* de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- \* de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 9 et leur température devra être inférieure à 30° C.

9.4.1. : Les eaux de refroidissements prélevées dans l'étang privé, seront rejetées dans le milieu d'origine à condition qu'elles ne soient pas polluées.

Un dispositif de mesure de débit sera mis en place.

9.4.2. : Les eaux industrielles seront traitées avant d'être rejetées dans le collecteur de la zone industrielle débouchant dans la Marne. Les normes de rejets sont définies comme suit :

- débit maximum instantané 100 m<sup>3</sup>/h
- débit moyen sur deux heures 80 m<sup>3</sup>/h
- débit moyen sur 24 heures 50 m<sup>3</sup>/h

PARAMETRES	CONCENTRATION INSTANTANEE EN MG/L	FLUX MAXIMUM JOURNALIER 24 H. EN K/L/J
MBS	30	36
DCO	125	150
DBO5	30	36
HYDROCARBURES TOTAUX	5	6
Cr VI	0,1	0,12
Cr VII	0,5	0,6
Cd	0,2	0,24
Ni	0,5	0,6
Cu	0,5	0,6
Zn	2	2,4
Fe	5	6
Al	5	6
Pb	0,5	0,6
Sn	0,5	0,6
SO4	1000	1200

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn < 15 mg/l

### 9.5 : AUTOSURVEILLANCE

Les paramètres suivants feront l'objet :

- ▶ d'une analyse journalière : pH, Fer total - MES,
- ▶ d'une analyse mensuelle : totalité des éléments exceptés Al, Cd, CrVI, CrVII et Cu (la périodicité pourra être trimestrielle, après accord de l'Inspecteur des Installations Classées si les résultats sont satisfaisants),
- ▶ d'une analyse trimestrielle : Al, Cd, CrVI, CrVII, Cu (cette fréquence pourra être également révisée par l'Inspecteur des Installations Classées).

Une fois par an, les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats seront communiqués trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 9.6 : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- 9.7 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution , en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 10 : DÉCHETS**

- 10.1 :** Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions technique garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.
- 10.2 :** L'exploitant, doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale.
- 10.3 :** Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 11 : SECURITE**

- 11.1 :** En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.
- 11.2 :** Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- 11.3 :** Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.
- 11.4 :** L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :
- Zone de type 0 :* Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 :* Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 :* Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- 11.5 :** L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

**11.6 :** Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 des feux nus ou d'y fumer.

Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

**11.7 :** L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sup>2</sup>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des robinets d'incendie armés, dans les ateliers et dépôts couverts.

Ils devront être maintenus en bon état.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la parution du présent arrêté.

**11.8 :** L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Il sera notamment formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

**11.9 :** Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

## TITRE III

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

<b>INSTALLATION DE COMBUSTION</b>
-----------------------------------

#### **ARTICLE 12 : LE FOYER**

La construction et les dimensions du foyer doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

#### **ARTICLE 13 : Les conduits de cheminée doivent être conformes à l'instruction du 24 novembre 1970.**

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

#### **ARTICLE 14 : CONDUITS D'ÉVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION**

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

#### **ARTICLE 15 : ENTRETIEN**

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **ARTICLE 16 : CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien, sont portés au livret de chaufferie prévue par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

<b>COMPRESSION</b>
--------------------

**ARTICLE 17 : CONSTRUCTION**

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

**ARTICLE 18 :** Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

**ARTICLE 19 :** Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

**ARTICLE 20 :** Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

**ARTICLE 21 :** L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartie, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

**ARTICLE 22 :** Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

<p style="text-align: center;"><b>TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES</b></p>
--

**ARTICLE 23 :** PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'atelier sera convenable isolé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels, (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail , etc...).

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les éléments de construction de l'atelier où se trouvent les foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs incombustibles,
- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Les locaux seront pourvus de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc...



<b>TRAITEMENT CHIMIQUE DES METAUX</b>
---------------------------------------

**ARTICLE 24 :** Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux prescriptions du présent texte,
- soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

**ARTICLE 25 :** Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçages cascades à contre courant et de tout procédé de recyclage et de régénération.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans la chaîne de traitement, de moins de 8 litres, par mètre carré de surface traitée.

**ARTICLE 26 :** Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

- Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins un an.
- Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins un an.

**ARTICLE 27 :** Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

**ARTICLE 28 :** Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieur à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**ARTICLE 29 :** Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides,...)

**ARTICLE 30 :** Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

**ARTICLE 31 :** Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

**ARTICLE 32 :** L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**ARTICLE 33 :** La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

**ARTICLE 34 :** Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites du PH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

**ARTICLE 35 :** Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieur à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 36 :** Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

**ARTICLE 37 :** Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichés en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- l'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**ARTICLE 38 :** L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources, la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents. Les respects des normes sera obtenu par un traitement approprié.

**ARTICLE 39 :** Un préposé dûment formé contrôle les para-mètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

**ARTICLE 40 :** Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant dilution les limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- HIF, exprimé en F	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr VI	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cn	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- alcalins exprimés en OM	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	100 ppM

**ARTICLE 41 :** Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

**ARTICLE 42 :** Les débits d'aspirations sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

**ARTICLE 43 :** Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) avant rejet à l'atmosphère.

**ARTICLE 44 :** Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

**ARTICLE 45 :** Une autosurveillance des rejets atmosphérique est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...)

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

<b>VERNIS, PEINTURES, ENCRE D'IMPRESSION</b>
--

**ARTICLE 46 : CONSTRUCTION - CONCEPTION**

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- Couverture : incombustible,
- Plancher haut : coupe-feu de degré 1 heure,
- Sol : incombustible.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

**ARTICLE 47 :** L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

**ARTICLE 48 : EXPLOITATION**

Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si le vernissage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

Si l'application est faite manuellement, au pinceau ou au trempé, par exemple, toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

**ARTICLE 49 : MESURES DE SÉCURITÉ**

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés. L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

<b>TREMPE METAUX ET ALLIAGE</b>
---------------------------------

**ARTICLE 50 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Si la trempé est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempé devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses, ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 51 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

#### ARTICLE 52 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 53 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'Arrondissement de VITRY LE FRANCOIS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de VITRY LE FRANCOIS qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société VALLOUREC-PRECISION-ETIRAGE, Zone Industrielle de Vitry-Marolles, 51300 VITRY LE FRANCOIS.

M. le Maire de VITRY LE FRANCOIS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de VITRY LE FRANCOIS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le **10 MAI 1995**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Didier LALLEMENT